Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau des titres d'identité et de la plate-forme régionale des passeports
Affaire suivie par Mme Leroy
Tél : 02 33 80 61 50

Alençon, le 07 FEV. 2017

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires
en communication à Madame et Monsieur les Sous-Préfets
de Mortagne au Perche et d'Argentan

Objet : nouvelles modalités de recueil des demandes de cartes nationales d'identité

Référence : plan « préfecture nouvelle génération »
décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Pièce jointe : procédure de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité

L'évolution de l'organisation des préfectures intitulée plan « préfectures nouvelle génération » s'appuie sur la numérisation et les télé-procédures pour modifier les modalités de délivrance des titres réglementaires par les préfectures, à l'exception des titres pour étrangers.

Les nouvelles modalités de recueil des demandes de cartes nationales d'identité, via le recours à la biométrie, répondent notamment à la volonté d'accroître le niveau de sécurisation de ces titres, en luttant encore plus efficacement contre leur contrefaçon et leur falsification.

Cette évolution permet également de simplifier pour les usagers des démarches administratives. Dans ce cadre, il est possible, depuis le 1er juillet 2016, d'effectuer une pré-demande de passeports en ligne. Ce télé-service, qui permet de renseigner en ligne les données concernant à la fois l'état-civil et l'adresse va être mis en place pour les demandes de cartes nationales d'identité.

De plus, le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité harmonise les modalités de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité dans l'application TES (titres électroniques sécurisés), sur la base de celles applicables aux passeports.

Vous trouverez, en pièce jointe, la procédure de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité qui sera mise en place à compter du 2 mars 2017.

Simplification de la demande pour l'usager et son recueil pour l'agent de mairie

Outre la sécurisation de l'identité, résultant de la prise d'empreintes numérisées, la bascule du traitement des CNI dans l'application TES permettra à l'usager :

- d'effectuer sa demande dans n'importe quelle commune équipée de dispositif de recueil (déterritorialisation) et non plus seulement dans sa commune de résidence,

- de ne plus avoir à produire de documents d'état-civil, qui peuvent être obtenus directement par la commune de recueil de sa demande au moyen de l'application COMEDEC, toutes les communes disposant d'une maternité devant être prochainement reliées.

Pour les agents communaux, cette réforme comprend également des simplifications et allègements de tâches :

- une application unique sera désormais utilisée pour traiter des demandes de CNI et de passeport,

- la suppression des coûts humains ou financiers correspondant à l'envoi des dossiers papiers en préfecture, du fait de la dématérialisation,

- une forte réduction du risque d'incomplétude du dossier, ce qui évite de recevoir plusieurs fois l'usager pour une même demande,

- une réduction du temps d'accueil au guichet, compte tenu de la mise en place de la pré-demande de titre d'identité en ligne et de la demande simplifiée de renouvellement du passeport par la comparaison des empreintes.

Communes équipées d'un dispositif de recueil

En application des dispositions de la loi de finances pour 2009 (article 136), modifiée par la loi de finances pour 2011 (article 48), les communes qui accueillent un dispositif de recueil perçoivent une dotation forfaitaire pour titres sécurisés, qui s'élève à 5 030 € par an et par station en fonction dans la commune au 1er janvier de l'année en cours. Les communes équipées sont ainsi indemnisées spécifiquement pour l'activité effectuée au profit des usagers extérieurs à leur commune.

Pour tenir compte de l'extension aux CNI, la dotation serait augmentée de 3 550 € par an et par dispositif de recueil pour compenser la charge d'activité dédiée aux usagers extérieurs à la commune.

Communes non équipées de DR :

Les communes non équipées de DR se verront déchargées de la tâche d'accueil des demandeurs de CNI, sans que le montant de la DGF ne soit réduit pour ce motif, à l'instar de ce qui avait été fait en 2009 lors de la mise en place des passeports biométriques.

Les communes qui souhaiteraient conserver un contact avec l'usager dans ce domaine pourront lui offrir, sur la base du volontariat, de nouveaux services d'aide à la demande de titres. En disposant d'un équipement basique, ordinateur, accès internet et scanner, elles pourront permettre à l'usager d'effectuer en mairie sa pré-demande en ligne de titre, en assistant les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique.

Entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions

S'agissant des CNI, les conditions d'entrée en vigueur du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 sont prévues à l'article 29 qui précise qu'un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la date à compter de laquelle les dispositions dudit décret s'appliquent dans chaque département aux demandes de cartes nationales d'identité.

Dans l'attente, les dispositions du décret du 22 octobre 1955 dans sa version antérieure continuent de s'appliquer.

Enfin, j'invite les mairies à ne plus accepter les demandes de cartes nationales d'identité « papier » à compter du 2 mars prochain et à transmettre les dossiers recueillis préalablement au 2 mars dans les meilleurs délais.

Dans le cas de demandes incomplètes, je vous demanderai de nous retourner les dossiers complétés dans un délai limité à un mois. A défaut, la demande sera rejetée et l'usager devra déposer une nouvelle demande dans une mairie équipée d'un dispositif de recueil.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet

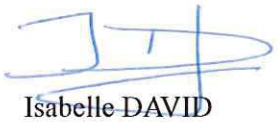

Isabelle DAVID